

Mise en place d'un plan de lutte contre la PARATUBERCULOSE à l'échelle d'un troupeau

CONTRAT

DOC.EES/PTU/CONV/PL03

Dans le cadre de la mise en place d'un plan de lutte contre la paratuberculose visant à atteindre l'assainissement à l'échelle d'un troupeau, il est convenu ce qui suit, entre

- **L'ASBL « Association Régionale de Santé et d'Identification Animale »** ci-après dénommée « ARSIA »
et Madame/Monsieur, ci-après dénommé(e) « le détenteur », responsable sanitaire du troupeau N°(le troupeau) et qui déclare être en ordre de cotisation à la caisse de solidarité ARSIA+.

Ce contrat prend effet à la date de signature pour une **durée minimale de trois ans** et ne concerne que la lutte contre la **paratuberculose** ainsi que son encadrement par un vétérinaire conseil de l'ARSIA. A l'issue de la période minimale, le contrat est chaque année prolongé de 12 mois de manière tacite.

1. Screening sérologique du troupeau

Le détenteur s'engage à faire réaliser chaque année un bilan sérologique (ELISA paratuberculose) de **tous les bovins de plus de 24 mois** inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau.

Les bovins ayant déjà été testés en ELISA paratuberculose sur le sang ou sur le lait au cours des 4 derniers mois dans le cadre d'un plan de contrôle de la paratuberculose proposé par le Fonds de santé « Lait » ne doivent pas être re-testés.

2. Screening bactériologique du troupeau

En plus du screening sérologique, le détenteur s'engage à faire réaliser chaque année un bilan bactériologique du cheptel en **PCR paratuberculose** sur les matières fécales de **tous les bovins de plus de 24 mois** inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau.

Les animaux ayant déjà été testés en PCR au cours des 4 derniers mois ne doivent pas être re-testés. Les animaux ayant été dépistés **excréteurs** de paratuberculose dans le passé (voir point 6), ne doivent plus être re-testés.

Le screening bactériologique peut être réalisé soit au même moment que le screening sérologique, soit à un autre moment mais avec un intervalle de maximum 4 mois.

3. Modalités relatives aux prélèvements de sang

L'ARSIA imprime un Document d'Identification et d'Accompagnement des Prélèvements (DIAP) personnalisé et l'envoie au vétérinaire d'épidémiosurveillance.

Ce document reprend tous les animaux de plus de 24 mois inscrits à l'inventaire Sanitrace du troupeau au moment de l'impression ainsi qu'une étiquette auto-collante pour chacun de ceux-ci. Chaque prélèvement doit être identifié grâce à l'étiquette correspondante. La page de garde du document doit être signée par le vétérinaire préleveur et doit accompagner les prélèvements jusqu'au laboratoire de l'ARSIA.

NB : Il appartient au détenteur de ne pas faire re-prélever les bovins ayant déjà subi un dépistage sérologique sur le sang ou sur le lait au cours des 4 derniers mois.

4. Modalités relatives aux prélèvements de matières fécales

L'ARSIA fournit gratuitement au vétérinaire d'épidémiosurveillance (ou à son suppléant), autant de pots à prélèvement de matières fécales qu'il y a de bovins à échantillonner ainsi qu'un Document d'Identification et d'Accompagnement des Prélèvements (DIAP) personnalisé. Ce document comprend une étiquette auto-collante correspondant à chaque bovin devant être prélevé.

Pour bénéficier de l'intervention décrite au point 5, il est nécessaire de respecter les points suivants :

- Les **prélèvements** doivent parvenir à l'ARSIA **accompagnés de la page de garde** du document d'accompagnement (DIAP) **signée** par le vétérinaire d'épidémiosurveillance (ou son suppléant).
- **Seuls les pots** à matières fécales **fournis par l'ARSIA** peuvent être utilisés. Les prélèvements reçus dans d'autres conditionnements (ex. : gants de fouilles) sont exclus.

- **Minimum 25 gr** de matières fécales doivent être prélevés. 25 gr de MF correspond à un pot rempli à mi-hauteur.
- Chaque prélèvement doit être clairement **identifié grâce à une étiquette** comportant le N° de la boucle officielle de l'animal.
- La **partie externe** des pots à prélèvement **ne peut en aucun cas être souillée**.
Afin de garantir la propreté des pots, il est conseillé de **procéder en 2 phases** :
(1) phase de prélèvement à l'aide de gants de fouille qui sont ensuite « retournés », noués et identifiés avec un marqueur indélébile,
(2) en dehors de l'étable, remplissage des pots en coupant l'extrémité d'un des doigts du gant, puis identification du pot avec l'étiquette correspondante.

5. Intervention de la caisse ARSIA+

6. Définitions d'un animal « infecté », « infecté excréteur » et « infecté non-excréteur »

Tout bovin ayant obtenu un **résultat positif ou in-interprétable** au test ELISA est considéré **a priori comme infecté et excréteur** du bacille de la paratuberculose.

Le statut « excréteur » d'un tel animal peut cependant être levé moyennant l'obtention d'un résultat négatif à un test PCR réalisé sur un échantillon de matières fécales.

Tout bovin ayant obtenu un **résultat positif** au test PCR sur matières fécales est **confirmé infecté et excréteur** du bacille de la paratuberculose.

En cas de **résultat « in-interprétable »** au test ELISA, le statut « infecté excréteur » peut être levé sur base d'un résultat **négatif au test « ELISA paratuberculose »** réalisé sur un nouvel échantillon de **sang** et d'un résultat **négatif au test « PCR paratuberculose »** réalisé sur un échantillon **de matières fécales**.

Tableau récapitulatif

Résultat de l'ELISA	Résultat de l'analyse PCR	Statut du bovin
Négatif	Négatif	Apparemment sain
Positif ou in-interprétable		Infecté & <u>probablement</u> excréteur
Positif ou in-interprétable	Négatif	Infecté mais NON excréteur
Positif ou in-interprétable	Positif	Infecté excréteur
	Positif	Infecté excréteur
Négatif	Positif	Infecté excréteur (faux-négatif en ELISA)

7. Devenir des animaux « infectés excréteurs »

Les animaux **dépistés « excréteurs de paratuberculose »** (voir point 7) **ne peuvent en aucun cas être vendus pour l'élevage** et risquer de contaminer une autre exploitation. Ces animaux ne peuvent être qu'abattus ou vendus à un troupeau dans lequel aucune naissance de veaux n'a été enregistrée au cours des 12 derniers mois (troupeau d'engraissement).

L'ARSIA **réalise un contrôle régulier du devenir** de ces animaux. Si elle devait constater le non-respect de cette clause, l'ARSIA serait en droit

- **d'avertir immédiatement l'acheteur** du caractère infecté de l'animal afin que celui-ci ait l'opportunité de réaliser les prélèvements nécessaires pour faire **annuler la vente** en vertu de l'AR du 24 décembre 1987 relatif **aux vices rédhibitoires** dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques ;
- **de facturer a posteriori** au détenteur le montant **équivalent aux interventions** de la caisse ARSIA+ décrites au point 5.

8. Contrôle des achats

Lors de l'introduction de tout bovin âgé de plus de 24 mois, le détenteur s'engage à le faire tester en ELISA paratuberculose et en PCR paratuberculose dans les 8 jours de l'arrivée.

En cas de résultat positif à l'un des 2 tests, le détenteur **s'engage à faire valoir son droit** à l'annulation de la vente en vertu de l'AR du 24 décembre 1987 relatif **aux vices rédhibitoires** dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques.

9. Visites d'exploitation et mise en place des mesures de lutte

Le détenteur s'engage à recevoir au minimum une fois par année la visite du **vétérinaire « conseil » en paratuberculose** de l'ARSIA. Dans le cadre de ce contrat, toutes les visites de ce vétérinaire sont gratuites. La date des visites d'exploitation est toujours fixée en concertation avec le vétérinaire d'épidémiosurveillance et le détenteur.

La première visite aura idéalement lieu après que les résultats des screening visés aux points 1 et 2 soient connus. Lors de cette première visite, le vétérinaire conseil réalisera un audit du troupeau, fera un bilan des informations disponibles et définira en accord avec le détenteur et le vétérinaire d'exploitation, et en fonction de la situation spécifique de l'élevage, les mesures de lutte à mettre en place afin d'aboutir à l'assainissement du cheptel.

Bien que le respect de ces mesures ne soit pas une obligation contractuelle, le détenteur s'engage dans la mesure du possible à les mettre oeuvre jusqu'à la visite suivante du vétérinaire conseil.

10. Changement de responsable sanitaire et cessation des activités

En cas de changement de responsable sanitaire lié au troupeau N° le nouveau détenteur hérite automatiquement des droits et devoirs décrits dans le présent contrat. Il peut cependant mettre fin au contrat (voir point 11).

En cas de cessation des activités du troupeau, le contrat est automatiquement rompu.

11. Cessation du contrat

L'ARSIA peut mettre fin de manière unilatérale au présent contrat si les modalités décrites aux points 4, 7, 8 et 9, ne sont pas respectées.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration de l'ARSIA conserve le droit d'adapter le montant l'intervention visée au point 5 sur base annuelle. En cas de réduction du montant de cette intervention, l'ARSIA prévient le détenteur par courrier et établit un avenant sur lequel le nouveau montant de l'intervention est spécifié. Le contrat est considéré comme automatiquement cessé sauf si le détenteur marque son accord en renvoyant l'avenant signé.

Le détenteur peut mettre fin à tout moment au contrat sur simple demande écrite (lettre, fax ou e-mail). Dans ce cas si, au moment de la cessation du contrat, des animaux infectés sont encore présents dans le troupeau ou n'ont pas été éliminés, un montant équivalent aux interventions ARSIA + sur les analyses PCR sera facturé au détenteur.

Etabli en double exemplaire à....., le

Dr vét DE MARCHIN EMMANUELLE
Responsable du projet « Paratuberculose »

M./Mme
Responsable sanitaire du troupeau